

Num.	Questions	Fichiers déposés O /	Analyse	Ecarts / Remarques	Conclusion: Prescriptions / Recommandations envisagées	Réponse de l'établissement	Nom de fichiers (nouveau dépôt)	Conclusion
L'établissement respecte-t-il les règles de comptabilisation liées aux différents modes de tarification ?								
1.1	Merci de fournir la liste des effectifs affectés sur la section soins et leurs répartitions tarifaires 2022.	OUI	<p>L'établissement a transmis un fichier excel, présentant les salariés, leurs dates d'entrée et de sortie, l'ETP réalisé ainsi que les règles d'affectation analytiques.</p> <p>Les affectations sont conformes avec le CASF et correspondent à l'annexe TER 2022.</p> <p>Par contre, dans l'annexe TER 2022, il est constaté un écart important entre le nombre d'ETP travaillés et le nombre d'ETP rémunérés : 50,39 ETP travaillés pour 89,05 ETP rémunérés. On constate le même type d'écart sur le TER 2023 : 51,63 ETP travaillés pour 111,59 ETP rémunérés.</p> <p>La différence entre les ETP rémunérés et les ETP travaillés, telle que préconisée dans le cadre, porte sur la quantité de travail des ETP de remplacement, ainsi que la sur-rémunération des temps partiel dans le secteur public, qui ne concerne pas l'établissement. Ce calcul porte donc le nombre d'ETP de remplacement à 38,7 ETP en 2022 (plus de 40% des ETP) et 60 ETP en 2023 (54% des ETP).</p>	<p><b>Remarque 1:</b> Les données transmises dans les annexes TER laissent apparaître un taux de personnel de remplacement conséquent sur 2022 et 2023.</p>	<p><b>Recommendation 1:</b> Clarifier les modalités de calcul des ETP rémunérés et des ETP travaillés inscrits dans les annexes TER. Préciser, notamment, les données sont utilisées pour renseigner les ETP travaillés.</p> <p>La recommandation est levée au vu des explications fournies.</p>	<p>L'établissement n'a peut être pas compris la remarque 1. En effet, la comparaison entre les ETP rémunérés et les ETP travaillés réels concernent uniquement l'ERRD 2023 (sont la colonne E et la colonne O de l'annexe TER), et non l'EPFD.</p> <p>L'établissement déclare que l'expert comptable a recalculé le nombre d'ETP rémunérés sur 2022 à hauteur de 62,62 ETP. Cette correction est plus probable car davantage proche des 51,63 ETP réellement travaillés.</p>	<p>En l'attente de réponse claire et de document exploitable, la recommandation 1 est maintenue.</p>	
L'établissement transmet le Grand Livre Analytique 2022 de la sections soins (Format Excel). En l'absence de comptabilité analytique, transmettre le fichier support utilisé pour renseigner l'annexe tarifaire 2022 (avec à minima le numéro et le libellé du compte, ainsi que le solde 2022)								
1.2		OUI	<p>L'établissement a transmis le grand livre analytique de la section soin, au format Excel. Les données du grand livre correspondent aux données de l'annexe tarifaire 2022. Les produits de la tarification correspondent à ceux notifiés en 2022.</p> <p>- Les produits de la tarification de l'assurance maladie liés aux révalorisations salariales (Sécur) ne sont pas répartis entre les sections Hébergement et Dépendance mais sont imputés uniquement sur le soin, conformément aux consignes de remplissage de la CNSA (2022). Ces produits sont donc dans ces autorisations salariales sont versés par l'assurance maladie, mais sont destinés à couvrir des charges de personnel des sections hébergement et dépendance. Il convient de les répartir dans l'annexe tarifaire, en fonction des charges constatées, afin de permettre une lecture plus juste des résultats par sections analytiques.</p> <p>- Les remboursements sur rémunérations et charges de personnel sont en atténuation des charges du groupe 2. Or, le cadre ERRD prévoit l'utilisation des comptes 6419 / 6429 / 6459 pour ces remboursements, à renseigner dans les produits du groupe 2.</p> <p>- Le grand livre analytique fait état de charges en 6231, liées à un site internet, d'après les libellés. Ces charges ne relèvent pas du forfait soin, tel que précisé par l'article R314-166 du CASF.</p>	<p><b>Remarque 2:</b> Les crédits alloués en compensation des mesures salariales (hors "prime grand âge") ne sont pas répartis dans les différentes sections tarifaires mais uniquement sur la section soin (annexes tarifaires 2022 et 2023).</p> <p><b>Remarque 3:</b> les remboursements sur salaires et charges sociales sont inscrits dans des déclinaisons du compte 6411 dans l'ERRD 2022.</p> <p><b>Remarque 4:</b> Les charges liées à la création, la refonte d'un site internet ne font pas partie des éléments pris en charge par le forfait soin (article R314-166 du CASF).</p>	<p><b>Recommendation 2:</b> Affecter les crédits liés aux mesures salariales dans les sections dépendance et hébergement au prorata des charges constatées, afin de permettre une meilleure lisibilité du compte de résultat par section (consignes de remplissage des cadres EPRD/ERRD de la CNSA), dans le prochain ERRD.</p> <p><b>Recommendation 3:</b> Incrire les remboursements sur salaires et charges sociales dans les produits du groupe 2, comptes 6419, 6429 et 6459, tel que prévu par le cadre ERRD.</p> <p><b>Recommendation 4:</b> Affecter les charges de la section soin en conformité avec la réglementation en vigueur dans les futurs cadres ERRD.</p>	<p>L'établissement a répondu que les recommandations seront prises en compte dans le prochain ERRD.</p>	<p>En l'absence de moyen de contrôler la mise en œuvre immédiate des recommandations 2, 3 et 4, celles-ci sont maintenues.</p>	
L'établissement maîtrise-t-il la fonction budgétaire et comptable ?								
2.1	Existe-t-il un organigramme identifiant les fonctions administratives et financières? Si oui, le transmettre.	OUI	L'établissement a transmis un organigramme complet. Le pôle administratif est composé d'un agent d'accueil, d'un comptable, d'un assistant RH. Le pôle dépend d'une adjointe de direction et du directeur.					
2.2	Disposez-vous d'un document formalisant les délégations de signature et de pouvoir (document unique de délégation) concernant les questions budgétaires et financières? Merci de transmettre le document s'il est disponible.	OUI	L'établissement a transmis le DUD du directeur. Le DUD est daté et signé. Les 4 items prévu par l'article D312-176-5 du CASF sont spécifiés dans le document.					
2.3	Pouvez-vous transmettre le détail des habilitations informatiques liées à la chaîne budgétaire et financière, par exemple : -Professionnels ayant accès au logiciel comptable et à l'enregistrement des pièces comptables. - Professionnels ayant accès aux référentiels fournisseurs.	OUI	L'établissement dispose du logiciel comptable "Compta First". Seul le directeur de l'établissement et le comptable ont accès au logiciel. Le comptable de l'établissement est le seul professionnel à enregistrer les pièces.					

Num.	Questions	Fichiers déposés O /	Analyse	Ecarts / Remarques	Conclusion: Prescriptions / Recommandations envisagées	Réponse de l'établissement	Nom de fichiers (nouveau dépôt)	Conclusion
2.4	<p>Pouvez-vous nous transmettre votre procédure Achats ? A défaut de procédure, répondre aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Quels professionnels sont autorisés à passer des commandes (précisez l'existence ou non de paliers selon les montants engagés) ?</li> <li>Quel est le process de sélection d'un fournisseur (conditions, nombre de devis demandés) ?</li> <li>Quels professionnels valident la mise en paiement des factures (précisez l'existence de palier selon les montants engagés) ?</li> <li>Quels professionnels préparent les moyens de paiement (virements, chèques) ?</li> <li>Quels professionnels lancent le paiement ?</li> </ul>	NON	<p>La procédure achats n'est pas formalisée, mais l'établissement a explicité les process en place de manière détaillée:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les professionnels autorisés à passer des commandes sont le Président de l'association, le directeur (dans les limites fixées par le DUD) et l'adjointe de direction (backup du directeur). Le comptable effectue les ordres de virement.</li> <li>La sélection d'un fournisseur est présentée en CA par le directeur et soumis à validation.</li> <li>Le directeur signe les bons de commande et bons à payer, le comptable lance les dépenses.</li> <li>Les charges de personnel font l'objet d'un process spécifique.</li> </ul> <p>Les éléments transmis sont détaillés et mettent en évidence un fonctionnement sécurisé. Il est toutefois conseillé à l'établissement de formaliser cette procédure.</p>	<p><b>Remarque 5 :</b> La procédure achat n'est pas formalisée en tant que document institutionnel.</p>	<p><b>Recommandation 5:</b> Formaliser la procédure achat</p>	<p>L'établissement a répondu que la procédure n'existe pas à ce jour et sera mise en œuvre à partir de 2025 avec l'aide de l'ACPPA.</p>		<p>En l'absence de procédure existante sur 2022, 2023 et 2024, la recommandation 5 est maintenue.</p>

Num.	Questions	Fichiers déposés O /	Analysé	Ecart / Remarques	Conclusion: Prescriptions / Recommandations envisagées	Réponse de l'établissement	Nom de fichiers (nouveau dépôt)	Conclusion
<b>L'établissement dispose t-il des documents budgétaires et comptables réglementaires ?</b>								
3.1	Merci de transmettre le bilan comptable 2022 (format excel)	OUI	<p>L'établissement a transmis le bilan comptable établi par l'expert-comptable. Les données sont cohérentes avec le bilan financier de l'ERRD 2022. On note simplement un écart lié à une affectation de résultat (414 573€ en réserves dans le bilan financier, pour 473 746€ dans le bilan comptable. Le delta se retrouve dans les RAN).</p> <p>Le bilan financier 2022 affiche un FRNG positif, supérieur à 130 jours de charges décaissables.</p>					
3.2	Merci de transmettre le grand livre comptable 2022 (format excel)	OUI	<p>L'établissement a transmis un grand livre complet et exploitable, au format Excel. Les données correspondent au cadre ERRD 2022.</p> <p>La marge brute de l'exercice 2022 était de -2,2%, la CAF était de -1,2%, en progression vs 2021 (-3,0% et -2,37%). Les effets de la déshabillement partielle à l'aide sociale se remarquent sur la progression des tarifs hébergements en 2022.</p> <p>Cf. Question 1.2, concernant l'utilisation des comptes 6419/ 6429/ 6459 pour les remboursements sur salaires et charges de personnel.</p>	Cf. Question 1.2	Cf. Question 1.2	L'établissement a répondu que les recommandations seront prises en compte dans le prochain ERRD.		En l'absence de moyen de contrôler la mise en œuvre immédiate de la recommandation, celle-ci est maintenue.
3.3	Pour les établissements privés: Existe-t-il une analyse de l'expert comptable visant un rapport du commissaire aux comptes ? Si oui, le transmettre pour l'exercice 2022 (rapport général et rapport spécial pour le rapport CAC).	OUI	<p>L'établissement a recours à un commissaire aux comptes, le rapport a bien été transmis concernant l'exercice 2022. les comptes sont certifiés sans observation.</p>					
<b>L'établissement respecte t-il les règles de facturation aux usagers ?</b>								
4.1	Merci de transmettre le contrat de séjour d'un résident (anonymisé) entré entre le 01/01/2021 et le 31/03/2022 et le contrat de séjour d'un résident entré après le 01/01/2023, ainsi que les annexes concernant les tarifs.	OUI	<p>L'établissement a transmis deux contrats de séjour: contrat de séjour pour un résident entré le 16/12/2021 et contrat de séjour pour un résident entré le 14/02/2024.</p> <p>Le contrat de séjour le plus actuel affiche une date de mise à jour récente (validation en CVS le 19/10/2023). Les prestations sociales, prévues dans le tarif hébergement, sont conformes avec l'<a href="#">Annexe 2-3-1</a> du CASF, sauf concernant l'accès à internet.</p> <p>Dans le contrat de séjour il est précisé : "l'établissement permet l'accès de la personne hébergée aux moyens de communication, hormis internet", or l'<a href="#">Annexe 2-3-1</a> du CASF prévoit que l'établissement assure l'accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans les chambres et dans les espaces communs de l'établissement.</p> <p>Le droit de rétractation est évoqué. La facturation est à termes à échoir, telle que prévue par l'article R314-114 du CASF.</p> <p>L'établissement ne pratique pas de dépôt de garantie.</p>	<p><b>Ecart 1:</b> En ne mettant pas à disposition du résident l'accès à internet dans sa chambre, l'établissement contrevent le l'<a href="#">Annexe 2-3-1</a> du CASF.</p>	<p><b>Prescription 1:</b> Permettre l'accès à internet pour les résidents, tel que prévu dans l'<a href="#">Annexe 2-3-1</a> du CASF.</p> <p>La prescription est levée au regard des explications fournies.</p>	<p>L'établissement a répondu qu'en 2022, l'accès à internet par un réseau public n'était pas encore déployé. A ce jour, celui-ci est parfaitement opérationnel. Il a été mis en place par la société MUONA qui gère actuellement le service et la maintenance</p>		<p>En l'absence d'un contrat de séjour actualisé permettant de contrôler la mise en œuvre immédiate de la prescription, celle-ci est maintenue.</p>